



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7571

Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Date de dépôt : 30-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-05-2020

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-04-2020	Déposé	7571/00	<u>3</u>
20-05-2020	Avis du Conseil d'État (19.5.2020)	7571/01	<u>11</u>
28-05-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (16) de la reunion du 28 mai 2020	16	<u>16</u>
04-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7571/02	<u>25</u>
12-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (12.6.2020)	7571/03	<u>30</u>
17-06-2020	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.5.2020)	7571/04	<u>33</u>
18-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7571/05	<u>36</u>
18-06-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (18) de la reunion du 18 juin 2020	18	<u>39</u>
20-06-2020	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.6.2020)	7571/06	<u>52</u>
22-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3	<u>55</u>
22-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7571/07	<u>57</u>
22-06-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (19) de la reunion du 22 juin 2020	19	<u>62</u>
24-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2020) Evacué par dispense du second vote (24-06-2020)	7571/08	<u>65</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°532 en page 1	Mémorial A N° 532 de 2020	<u>68</u>
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>70</u>

7571/00

N° 7571

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 30.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.4.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Château de Berg, le 29 avril 2020

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise proclamé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet, a pour objet, d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, nécessaire pour l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l'endigement de la pandémie.

L'évolution de la pandémie Covid-19 étant incertaine à l'heure actuelle, il est important de prévoir des mesures temporaires pour adapter le fonctionnement de réunions d'information publiques dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes, se déroulant actuellement en présence d'un nombre plus ou moins important de personnes.

Au vu des risques de contamination par le Covid-19, l'Organisation mondiale de la santé insiste cependant dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19. Les mesures introduites par le présent projet répondent à ces recommandations.

Comme mentionné, à ce jour, il est impossible de prédire la fin de la pandémie et des mesures qu'elle implique. Ainsi, le législateur propose dans un premier temps, que le présent projet ait une durée d'application limitée à douze mois après la fin de l'état de crise. Toutefois, en cas de besoin, celle-ci sera adaptée le moment venu.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Dans le contexte de la pandémie du Covid-19, les nouvelles technologies de l'information et de la communication¹ permettent de maintenir des activités, qui par le nombre de personnes qu'elles sont susceptibles de rassembler, devraient être proscrites et ne pourraient pas avoir lieu.

Le droit de l'urbanisme s'est déjà adapté à ces innovations et à ces nouvelles pratiques en vue de les intégrer et d'y recourir notamment lors des procédures d'adoption des plans d'aménagement.

Ainsi, la loi dite « Omnibus » a, par exemple, introduit la mise en ligne sur un site internet des projets d'aménagement traversant une enquête publique ainsi que la publication des autorisations de construire et ce en vue de faciliter leur consultation par toutes les personnes concernées.

¹ Technologies de l'information et de la communication (TIC : transcription de l'anglais information and communication technologies, ICT) est une expression, principalement utilisée dans le monde universitaire, pour désigner le domaine de la télématique, c'est-à-dire les techniques de l'informatique, de l'audiovisuel, des multimédias, d'Internet et des télécommunications qui permettent aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de stocker, de manipuler, de produire et de transmettre l'information sous différentes formes : texte, musique, son, image, vidéo et interface graphique interactive.

Au vu du succès qu'ont rencontré ces mesures et en application du principe de la simplification administrative, il a ainsi été opté pour réformer temporairement les modalités de tenue de la réunion d'information avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général.

Les nouvelles technologies, qui sont utilisées notamment dans le cadre des « webinaires », permettent à la population de participer à une telle réunion d'information dans une période où les déplacements en public peuvent être préjudiciables à la santé de chacun. Il ne sera donc plus obligatoire d'être présent physiquement à ladite réunion.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le terme « webinaire » constitue un mot-valise associant les mots « web » et « séminaire » et désigne toutes les formes de réunions interactives de type séminaire via internet, sous forme de « live stream », complétée par une fonction permettant un échange écrit en direct entre les participants.

Il existe plusieurs solutions techniques utilisables telles qu'Adobe Connect, Zoom, Webex, Livestorm ou encore Youtube, dont certaines sont même mises à disposition gratuitement sur internet.

Finalement, il y a lieu de souligner que les auteurs du présent projet de loi ont également pris le soin de se concerter avec certaines communes, qui ont récemment fait part de leur volonté de procéder dans les meilleurs délais à l'organisation d'une telle réunion d'information, une fois l'état de crise levé. Ces communes, de même que le Syvicol se sont prononcés en faveur d'une telle solution.

Reste à préciser que pour les administrés, ne disposant pas des connaissances ou du matériel informatique nécessaires afin de participer à un tel webinaire, l'administration communale pourra toujours mettre à leur disposition l'équipement nécessaire et accompagner l'administré dans ses démarches.

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur du présent projet de loi, qui est limitée dans le temps pour les raisons exposées à l'exposé des motifs.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding / Laurent Knauf / Frank Goeders
Téléphone :	247-84617
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet, a pour objet d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 18 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, nécessaire pour l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement pour l'endigement de la pandémie.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	28/04/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Aucun délai n'est prévu.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7571/01

N° 7571¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.5.2020)

Par dépêche du 29 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet vise, d'après l'exposé des motifs, à introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le but d'adapter le fonctionnement des réunions d'information publiques organisées par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes qui se déroulent en présence d'un nombre important de personnes. Au vu des risques de contamination par le Covid-19 et dans un souci de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19, les auteurs du projet de loi entendent préciser que les réunions d'information visées à l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004 pourront être organisées en ayant recours à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

La durée d'application de la mesure prévue par le projet de loi est fixée à douze mois après la fin de l'état de crise au motif qu'il est impossible de prédire la fin de la pandémie.

Le Conseil d'État relève que la mesure complémentaire prévue par le projet de loi sous avis ne figure pas au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ni dans aucun autre règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Pour le Conseil d'État, la loi en projet, qui est liée à la crise pandémique du Covid-19, aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. La mesure qu'elle contient n'est pas pérenne, mais disparaîtra avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend déroger temporairement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet d'apporter une dérogation temporaire à l'article 12, paragraphe 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Avant d'entamer l'analyse de la disposition sous avis, le Conseil d'État voudrait rappeler la teneur de l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004 dans son intégralité. Cet article est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance, et publié, pendant la même durée, sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches. »

La disposition sous revue propose d'autoriser la tenue de la réunion d'information prescrite par l'article 12, alinéa 5, précité, « en ayant recours à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion ».

Pour parvenir utilement à ce but, il ne suffit pas, selon le Conseil d'État, d'apporter une dérogation au seul alinéa 5 de l'article 12 précité. En effet, d'après les alinéas 2 et 4 du même article, la tenue en règle de la réunion d'information prévue à l'alinéa 5 est tributaire d'une publication formelle préalable, à la fois par voie d'affiches (alinéa 2) et par voie de presse (alinéa 4).

En ce qui concerne les publications préalables, le Conseil d'État donne à considérer que surtout en période de confinement strict, la publication par voie d'affiche est largement inefficace et devrait être complétée temporairement par une publication dématérialisée sur un site internet de la commune. Il donne encore à considérer, à cet égard, que le contenu obligatoire des publications légales doit être modifié temporairement, premièrement, par l'indication que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique et, deuxièmement, par l'indication précise des modalités techniques permettant à la population cible d'y accéder et d'y participer de manière interactive.

Le fait que les auteurs, premièrement, maintiennent inchangées les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 12 précité (avec indication du lieu de la réunion), deuxièmement, utilisent la formule introductive « sans préjudice de l'article 12, alinéa 5 » et, troisièmement, emploient le terme « retransmission » et non pas le terme « transmission », amène le Conseil d'État à appréhender la disposition en ce sens qu'il est dans l'intention des auteurs de maintenir matériellement la réunion dans un lieu déterminé où le public peut participer physiquement comme à l'accoutumée. Dans cette hypothèse, la « retransmission électronique en direct et de manière interactive » ne serait que le complément de la réunion physique qui permettrait à celle-ci de connaître une diffusion et une participation plus larges. Cette lecture est corroborée par le commentaire de l'article sous revue, où il est question, à l'avant-dernier alinéa, de la volonté de certaines communes avec lesquelles les auteurs se sont concertés, de « procéder dans les meilleurs délais à l'organisation d'une telle réunion d'information, une fois l'état de crise levé », c'est-à-dire à un moment où la tenue de réunions physiques est de nouveau possible.

S'il est dans l'intention des auteurs d'accorder aux collèges échevinaux la possibilité de remplacer purement et simplement la réunion physique par une réunion dématérialisée, il faudrait le préciser dans le texte.

En ce qui concerne la terminologie, le Conseil d'État note qu'il est redondant de préciser que le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population « de manière interactive » en « permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion ». Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes « visioconférence » ou « moyens de télécommunication permettant l'identification ».

Le Conseil d'État tient encore à exprimer ses appréhensions quant aux conséquences d'un éventuel fonctionnement défaillant ou défectueux des moyens de télécommunication sur la validité de la réunion d'information. Il risque d'en résulter un contentieux conséquent.

Article 2

L'article sous revue a pour objet de fixer l'entrée en vigueur et la sortie de vigueur de la loi en projet sous avis.

Le Conseil d'État estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative¹, de compléter la référence à l'état de crise par les modalités de sa déclaration en précisant qu'il s'agit de l'état de crise « tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ».

Le Conseil d'État, en se référant à ses considérations générales, peut comprendre la volonté des auteurs de maintenir en vigueur la loi en projet pendant une certaine durée au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, puisqu'il est à prévoir que la fin de la pandémie de Covid-19 ne coïncide pas avec la fin de l'état de crise proprement dit et qu'il importe dès lors de garantir le bon fonctionnement des institutions communales pendant la pandémie, même au-delà de la fin de l'état de crise proprement dit, par le maintien en vigueur des dispositifs complémentaires ou dérogatoires au droit commun. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que le législateur peut évidemment à tout moment mettre fin au dispositif faisant l'objet du projet de loi sous avis et provoquer ainsi le retour à la législation à laquelle ce projet entend temporairement déroger. Si certains dispositifs introduits temporairement ont fait leurs preuves, il relèvera du choix du législateur de les consacrer de façon permanente.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 19 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

¹ Projet de loi portant prorogation de la durée de validité des cartes d'identité (doc. parl. n° 7548) ou encore projet de loi concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (doc. parl. n° 7546).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 janvier 2020 et du 23 avril 2020
2. 7568 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7571 Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Coordination générale ; M. Frank Goeders, Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain ; Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel ; du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7568

Suite à une courte introduction par Monsieur le Président, Madame la Ministre souligne l'importance des deux futures lois pour les communes, surtout dans la situation actuelle.

Certaines des mesures prévues ont été introduites par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Madame la Ministre présente le projet de loi et l'avis du Conseil d'État, de même que des propositions d'amendement.

Concernant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que le secrétaire communal doit obligatoirement assister aux débats et aux votes et tenir procès-verbal de la séance, alors que le projet de loi ne mentionne pas expressément la « participation du secrétaire communal par voie de visioconférence aux séances du conseil ou du collège », de sorte que se pose « la question de savoir si celui-ci doit assurer une présence physique dans le local de séance ». Il convient donc d'ajouter le secrétaire communal parmi les personnes qui ont le droit de participer par moyen de visioconférence aux séances du conseil communal.

L'insertion d'un alinéa 2 nouveau est proposé pour répondre à l'observation du Conseil d'État qui conseille de s'inspirer de la législation existante, à savoir la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et de prévoir que les moyens à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques qui garantissent la participation effective des membres aux séances concernées.

L'alinéa 2 initial a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État en raison de l'insécurité juridique résultant de l'emploi du verbe « réputer » à la dernière phrase. Alors que la première phrase signifie que les conseillers qui n'ont pas prévenu le collège des bourgmestre et échevins de leur participation par visioconférence sont supposés se rendre au local de réunion pour participer à la séance, la dernière phrase peut, suivant le Conseil d'État, « être lue comme créant en faveur de ces conseillers la présomption que, sauf preuve contraire, ils sont présents à la séance et que, par conséquent, ils doivent être compris dans le calcul du quorum, même lorsqu'ils ne se trouvent ni dans la salle des séances ni n'assistent par visioconférence ». Par conséquent, la dernière phrase est à supprimer.

Toujours à l'alinéa 2 initial, il convient de remplacer le terme « bourgmestre » par les termes « collège des bourgmestre et échevins ». En effet, le Conseil d'État rend attentif au fait qu'il incombe au collège échevinal, sauf le cas d'urgence, d'organiser les réunions du conseil communal en vertu de l'article 12, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre

1988, de sorte que les conseillers désireux de participer à une visioconférence en informent, non pas le bourgmestre, mais le collège échevinal.

L'alinéa 3 initial a trait à la publicité des réunions du conseil communal, auxquelles participent par visioconférence un ou plusieurs, voire tous les membres. Le Conseil d'État demande de préciser les modalités techniques par le biais desquelles a lieu la transmission au public et propose de s'inspirer de la législation française « afin de couper court à toute discussion au sujet des moyens techniques et du lieu de transmission ». L'alinéa 3 est dès lors à compléter par la phrase « Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ». Dans ce contexte est aussi supprimé le mot « présent » à la première phrase.

L'alinéa dernier nouveau proposé répond à la demande du Conseil d'État de prévoir, pour la rédaction des délibérations, « une disposition prescrivant de mentionner expressément dans chaque délibération, pour chaque membre compris dans le quorum », si sa participation a eu lieu de manière physique ou par moyen de visioconférence.

L'article 2 concerne le vote par visioconférence et le vote par procuration. Les auteurs du projet de loi ont précisé au commentaire de l'article que le vote par visioconférence ne se prête pas à l'exercice du vote secret. Le Conseil d'État regrettant que cette précision ne se trouve pas dans le dispositif, alors qu'elle y trouverait sa place, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} par la précision que le vote dans les séances ayant lieu par visioconférence se fait à haute voix et par appel nominal, conformément à ce que préconise le Conseil d'État dans ses observations générales à l'endroit de l'article 1^{er}. Pour le vote par procuration, les auteurs suggèrent un alinéa 2 nouveau. Un alinéa dernier nouveau dispose que le scrutin secret n'est possible ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration. Il ne peut donc y avoir recours à la visioconférence, lorsque certains points à l'ordre du jour réclament un vote secret, de même que seul le vote à haute voix par appel nominal est possible, lorsqu'il est fait recours à la visioconférence pour les séances publiques du conseil communal.

Au sujet du vote par procuration, le Conseil d'État a émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique. En effet, selon lui, le manque de précision concernant l'exercice du vote par procuration et ses formalités ne répondent pas aux critères de précision nécessaires. Pour y remédier, des alinéas 3 à 6 nouveaux sont proposés. L'alinéa 4 nouveau reprend la mention faite au commentaire de l'article 2 que les membres du conseil communal qui votent par procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum des présences, comme ils sont considérés comme absents.

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État suggère d'étendre le champ d'application du projet de loi et d'offrir à d'autres organes délibérants la possibilité de recourir à la visioconférence, au vote par visioconférence et au vote par procuration pour la tenue de leurs réunions. Madame la Ministre propose de suivre le Conseil d'État sous forme d'un nouvel article 4, pour ce qui est des syndicats de communes et des établissements publics soumis à la surveillance des communes. En ce qui concerne les commissions consultatives, le fonctionnement de leurs réunions ne fait pas l'objet d'un formalisme légal précis, ce qui signifie qu'elles sont libres d'organiser la tenue de leurs séances en fonction des circonstances et de ce qui est prévu au règlement d'ordre interne des communes respectives.

L'article 4 initial modifie temporairement l'article 17, alinéa 5 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile en permettant au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) de prendre ses décisions par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Un nouvel alinéa 2 répond à la demande du Conseil d'État qui, par analogie à l'article 1^{er}, suggère aux auteurs de s'inspirer de la législation existante, à savoir la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, afin de préciser que les moyens à mettre en œuvre pour permettre le recours à la télécommunication pour la tenue de réunions doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques qui garantissent la participation effective des membres participants aux séances du conseil d'administration.

Discussion

- Pour M. Marc Goergen (Piraten) se pose pour les membres du conseil communal, en cas de séance du conseil communal sous forme de visioconférence, la question de la prise de connaissance des documents et celle de la signature des délibérations, en songeant au risque potentiel d'infection.

Tenant compte de l'état actuel de la science, Madame la Ministre n'a pas connaissance d'un tel risque. Par ailleurs, chacun peut utiliser son propre stylo. En ce qui concerne les documents, les communes sont libres dans le choix du moyen de mise à disposition, une importance particulière étant à mettre sur le respect des délais et l'accès de tous les membres du conseil communal aux documents.

- En réponse à une demande de M. François Benoy (déi gréng), Madame la Ministre confirme que la réunion par visioconférence est possible également pour les réunions des commissions consultatives des communes. Ce moyen est une faculté pour les communes, celles-ci sont libres de s'organiser à leur guise et de choisir le moyen qu'elles préfèrent.

- M. Marc Goergen fait remarquer que le dossier disponible à la commune n'est pas toujours identique à celui transmis par SIGdrive, ce dernier n'étant pas toujours complet. D'où la question de savoir comment le membre du conseil communal qui participe à la réunion par visioconférence pourrait prendre une décision de la même manière que celui qui peut se rendre à la commune. L'orateur avance par conséquent l'idée d'inscrire dans la loi que la situation relative à l'information doit être la même pour tous les membres du conseil communal.

Madame la Ministre assure que chaque membre du conseil communal doit évidemment disposer du dossier complet. En cas de problème, il est recommandé de s'adresser directement à la commune. En effet, tandis que certaines communes sont bien équipées pour la transmission digitale de documentation, d'autres ne disposent pas des outils informatiques nécessaires pour envoyer tous les documents, comme des plans, par cette voie et poursuivent dans l'approche classique de la consultation sur place.

- Au sujet de l'article 1^{er}, alinéa 4, tel que complété par l'amendement 1^{er}, M. Dan Biancalana (LSAP) souhaiterait avoir des précisions sur la publicité des séances du conseil communal : suivant l'ajout proposé, il est satisfait à la publicité, « lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique ». Il s'agira donc d'une transmission audio-visuelle en livestream. L'article 1^{er}, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19¹ permet « les rassemblements accueillant au-delà de vingt personnes à l'occasion d'événements publics exercés dans un établissement fermé ou dans un lieu ouvert » « sous la double condition de la mise à disposition de places assises

¹ Règlement grand-ducal du 26 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

assignées aux personnes qui assistent à l'événement et le respect d'une distance de deux mètres entre les personnes, sans que le port du masque soit obligatoire. Le port du masque est obligatoire à tout moment pour le personnel encadrant et pour les participants lorsqu'ils ne sont pas assis. (...) ». Se pose alors la question de savoir si les deux textes s'appliquent cumulativement ou exclusivement pour satisfaire à l'exigence de la publicité.

Ces dispositions sont cumulatives, dans le sens que les communes peuvent de nouveau accueillir le public aussi dans leurs locaux, dans le respect des conditions ci-dessus, comme l'explique Madame la Ministre qui adressera une circulaire aux communes avec les précisions nécessaires.

Un représentant ministériel indique que la future loi introduit un régime complémentaire au régime actuel, les deux fonctionnant parallèlement, ce qui laisse aux communes le choix de la méthode de publicité. Si la commune organise la séance du conseil communal sur place et que tous les membres sont présents, il n'est pas nécessaire d'assurer la publicité également par visioconférence.

- M. Michel Wolter (CSV) met l'accent sur la nécessité de clarifier que la future loi se limite à la situation de lutte contre le Covid-19, comme indiqué à l'intitulé, c'est-à-dire de préciser que la participation par visioconférence est réservée aux personnes vulnérables ou atteintes du virus et ne pouvant donc pas se rendre sur place. En effet, la formulation actuelle du texte donne l'impression qu'un droit général de participation des membres du conseil communal aux séances par visioconférence est créé, pour tout motif, ce qui serait une dénaturation du fonctionnement normal du conseil communal. Le groupe parlementaire CSV ne pourrait soutenir le texte dans cette forme.

Par ailleurs, pour ce qui est de la publicité des séances du conseil communal, la formulation du texte ne correspond pas à l'explication ci-dessus du ministère qu'il s'agirait d'un régime complémentaire au régime actuel, laissant à la commune le choix du mode de publicité. La situation actuelle n'est plus celle lors du dépôt au mois d'avril ; comme la présence du public à la commune est de nouveau possible, la mise en place d'un système électronique n'est pas nécessaire d'après le texte. Le public peut de nouveau assister dans la salle où se tiennent les séances du conseil communal, de sorte que la publicité est assurée par la possibilité d'être présent sur place.

L'article 2, tel que complété, dispose à l'alinéa dernier qu'« Il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration. ». L'orateur insiste sur le besoin de préciser également cette disposition ; il est clair que dès qu'une séance a lieu à huis clos, le membre du conseil communal assistant par visioconférence ne peut plus participer ni à la discussion ni au vote, afin de garantir le huis clos.

Madame la Ministre fait remarquer que le SYVICOL² a formulé la demande de reprendre dans une loi ces mesures introduites par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 précité. Il importe en outre de trouver à long terme une solution au moins tant que le retour à la normalité ne s'est pas fait. L'application de la future loi est limitée à douze mois après la fin de l'état de crise ; il sera ensuite examiné si les mesures en question seront maintenues de manière définitive ou si d'autres modèles peuvent être établis.

Concernant les observations de l'orateur précédent, le Conseil d'État n'a toutefois pas fait de remarque à ce sujet. Madame la Ministre rappelle que deux circulaires ont d'ailleurs été adressées aux communes pour préciser les mesures.

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Un représentant ministériel confirme la lecture de M. Wolter : la commune n'est pas obligée à organiser une vidéoconférence si la séance du conseil communal a lieu sur place. Pour ce qui est du huis clos, le Conseil d'État n'a pas formulé de remarque, de sorte que le texte peut être considéré comme compatible avec la loi communale. En effet, les auteurs avaient soulevé la même question dans le contexte de la généralisation du vote par correspondance ; ici par contre, le Conseil d'État ne voyait pas le secret du vote garanti.

M. Wolter tient à rendre les groupes et sensibilités politiques attentifs à une généralisation d'un droit de non-participation sur place des membres du conseil communal aux séances de celui-ci, contrairement à ce que suggère l'intitulé du texte de loi. L'orateur ne voit pas de parallèle avec le vote par correspondance. Par ailleurs, au lieu d'envoyer une circulaire explicative aux communes, il importe de clarifier le texte de manière à ce qu'aucune ambiguïté ne soit possible.

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) mentionne le cas d'un membre du conseil communal qui a participé à une séance par voie électronique, puisqu'il s'agit d'une personne vulnérable ; pour le vote secret, la connexion a été interrompue, de sorte que le secret du vote était garanti. En ce qui concerne la mise en place d'un droit général de non-participation sur place, l'oratrice rappelle que les mesures ne s'appliqueront que jusque douze mois après la fin de l'état de crise.

Monsieur le Président proposant de donner les précisions demandées dans la lettre d'amendements qui sera envoyée au Conseil d'État, M. Wolter insiste sur une inscription dans le texte de loi que le moyen de la visioconférence se limite au contexte de la lutte contre le Covid-19 et que ce moyen est incompatible avec les séances tenues à huis clos.

Madame la Ministre comprend les soucis et ne s'oppose pas à intégrer de telles dispositions dans le corps du texte de loi.

M. Marc Baum (déi Lénk) partage l'opinion qu'il serait préférable de préciser dans la loi même que le recours à la visioconférence est à exclure pour les séances à huis clos. Par contre, il convient d'être prudent concernant la précision dans la loi que la participation par visioconférence se limite aux personnes vulnérables ou atteintes du virus. En effet, il faudrait alors déterminer clairement les personnes concernées et prévoir un contrôle, de même que les conséquences en cas de non-respect de la loi. L'orateur estime dès lors préférable de fournir ces précisions dans la lettre d'amendements, d'autant plus que les mesures introduites ne seront applicables que pour une durée limitée.

M. Émile Eicher (CSV) souligne que pour le SYVICOL, la participation par visioconférence n'était jamais considérée comme moyen devant fonctionner parallèlement au régime ordinaire, et ceci de manière systématique. Il était toujours clair qu'il devait s'agir d'un moyen limité dans le temps et au cadre de la lutte contre le Covid-19. Pour cette raison, une durée devait être retenue. L'orateur se rallie à M. Wolter dans sa demande de préciser la loi elle-même au maximum.

Tout comme M. Marc Baum, M. Marc Hansen (déi gréng) se prononce pour la précision dans la loi de l'exclusion de la participation par visioconférence aux séances à huis clos, tandis qu'il suffit d'expliquer au commentaire des amendements que le recours à la visioconférence est limité à la période de crise Covid-19.

Les auteurs du projet de loi rédigeront pour le lendemain respectivement une proposition d'amendement et de commentaire qui sera transmise aux groupes et sensibilités politiques.

La commission désigne Mme Simone Asselborn-Bintz rapportrice du projet de loi.

3. Projet de loi 7571

Madame la Ministre indique que le projet de loi a été rédigé pendant le confinement en raison de sa nécessité en particulier dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement communal (PAG), ceci pour ne pas bloquer la procédure. Le but était d'abord d'aider les communes concernées surtout pour l'enquête publique, alors que les rassemblements sur place n'étaient pas autorisés, donc la prise de connaissance du projet d'aménagement général par le public à la maison communale et l'organisation d'au moins une réunion d'information pour la population. Par ailleurs, il s'agit de protéger les personnes vulnérables qui ne peuvent s'exposer au risque d'infection en se rendant sur place.

Le projet de loi prévoit deux options temporaires pour l'organisation de la réunion d'information pour la population qui s'ajoutent à la réunion classique (présence des citoyens sur place) : la réunion qui a lieu exclusivement par le biais d'un webinaire et un système hybride avec la présence à la commune d'un nombre limité de citoyens et la participation pour les autres par webinaire. Il est envisageable de maintenir le système hybride à l'avenir pour atteindre une plus grande participation de la population à la procédure, cette participation n'étant pas limitée aux personnes vulnérables. L'application de la loi est prévue pour la durée de douze mois après la fin de l'état de crise et sert aussi de phase de test pour le modèle hybride pour voir si celui-ci se prête également pour d'autres réunions.

Au sujet de l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État soulève dans son avis du 19 mai 2020 qu'il ne suffit pas de déroger au seul alinéa 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : « En effet, d'après les alinéas 2 et 4 du même article, la tenue en règle de la réunion d'information prévue à l'alinéa 5 est tributaire d'une publication formelle préalable, à la fois par voie d'affiches (alinéa 2) et par voie de presse (alinéa 4). [...] Il donne encore à considérer, à cet égard, que le contenu obligatoire des publications légales doit être modifié temporairement, premièrement, par l'indication que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique et, deuxièmement, par l'indication précise des modalités techniques permettant à la population cible d'y accéder et d'y participer de manière interactive. ».

Par conséquent, les auteurs proposent de compléter l'article 1^{er} du projet de loi pour préciser que la publication du dépôt du projet d'aménagement général par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle (article 12, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004) et la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg (article 12, alinéa 3 de la même loi) mentionnent également que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence, de même que l'outil utilisé et les modalités d'inscription et d'accès. Ces mentions figureront également sur le site internet de la commune, puisque « surtout en période de confinement strict, la publication par voie d'affiche est largement inefficace et devrait être complétée temporairement par une publication dématérialisée sur le site internet de la commune », comme le donne à considérer le Conseil d'État.

Le Conseil d'État soulignant la nécessité de préciser le texte « S'il est dans l'intention des auteurs d'accorder aux collèges échevinaux la possibilité de remplacer purement et simplement la réunion physique par une réunion dématérialisée », l'alinéa 1^{er} est amendé de manière à prévoir les trois options décrites ci-dessus.

Les auteurs sont aussi d'accord pour suivre le Conseil d'État par le remplacement des termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par le terme « visioconférence », en accordant une importance particulière à la possibilité pour les citoyens présents par visioconférence de participer activement à la réunion avec le collègue

des bourgmestre et échevins en posant leurs questions et en faisant part de leurs observations.

L'article 2 du projet de loi ne fait pas l'objet d'un amendement ; conformément à l'observation du Conseil d'État, la référence à l'état de crise est complétée par les modalités de sa déclaration par règlement grand-ducal et de sa prorogation par la voie législative.

La commission adopte les propositions d'amendement.

*

Revenant au projet de loi 7568, Madame la Ministre rappelle que les séances du collège échevinal sont par principe à huis clos et ne peuvent donc normalement pas avoir lieu par visioconférence.

La commission se rend compte de la problématique, à savoir que pendant le confinement strict, le collège des bourgmestre et échevins ne peut ainsi pas siéger. Se pose dès lors la question de l'opportunité d'admettre le moyen de la visioconférence pour les séances du collège échevinal. En période de déconfinement, il conviendrait alors de recourir au vote secret en excluant les membres participant par visioconférence.

Pour M. Michel Wolter (CSV), il importe de maintenir le caractère confidentiel des séances du collège des bourgmestre et échevins.

Afin d'éviter tout problème, M. Aly Kaes (CSV) se rallie à l'orateur précédent et insiste à ce que le huis clos soit maintenu par principe pour les séances du collège des bourgmestre et échevins et que ces séances ne puissent pas avoir lieu par visioconférence.

Pour M. François Benoy (déi gréng), il revient au même, en ce qui concerne le caractère confidentiel des séances, si une personne non autorisée assiste à une séance par visioconférence ou si un membre du conseil communal fait des enregistrements avec son téléphone mobile au cours d'une séance à huis clos.

Il y a consensus pour limiter le moyen supplémentaire de la visioconférence aux séances publiques du conseil communal et maintenir le principe du huis clos pour celles du collège des bourgmestre et échevins. Le ministère rédigera une proposition d'amendement pour le lendemain. Au commentaire de l'amendement, il sera par ailleurs précisé que le recours à la visioconférence est une mesure qui se situe dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

7571/02

N° 7571²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.6.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adopté dans sa réunion du 28 mai 2020.

*

L'amendement et le texte coordonné se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : **biffé**
propositions du Conseil d'État : *italique*
ajouts proposés par la Commission: souligné)

*Amendement unique*L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la même loi, la publi-

cation dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la même loi et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès. ».

Commentaire

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat a soulevé qu'il ne suffit pas d'apporter une dérogation au seul alinéa 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : « En effet, d'après les alinéas 2 et 4 du même article, la tenue en règle de la réunion d'information prévue à l'alinéa 5 est tributaire d'une publication formelle préalable, à la fois par voie d'affiches (alinéa 2) et par voie de presse (alinéa 4). [...] Il donne encore à considérer, à cet égard, que le contenu obligatoire des publications légales doit être modifié temporairement, premièrement, par l'indication que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique et, deuxièmement, par l'indication précise des modalités techniques permettant à la population cible d'y accéder et d'y participer de manière interactive. ».

Afin de remédier à cette problématique, il est proposé de compléter l'article 1^{er} du projet de loi par un alinéa 2 qui précise que la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, prévue à l'article 12, alinéa 2, et la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, font également mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscriptions et d'accès.

Le Conseil d'Etat donne aussi à considérer « que surtout en période de confinement strict, la publication par voie d'affiches est largement inefficace et devrait être complétée temporairement par une publication dématérialisée sur le site internet de la commune ».

Il est par conséquent proposé de compléter la disposition précitée par l'obligation d'informer aussi sur le site internet de la commune les administrés du fait que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence en précisant l'outil dont il sera fait usage pour la visioconférence, ainsi que les modalités d'inscriptions et d'accès.

Le Conseil d'Etat a encore soulevé que s'il est dans l'intention des auteurs d'accorder aux collègues échevinaux la possibilité de remplacer purement et simplement la réunion physique par une réunion dématérialisée, il faudrait le préciser dans le texte.

La commission estime qu'il importe, en fonction de l'état de confinement dû à la pandémie, de donner aux administrations communales le choix, soit de tenir la réunion d'information de manière traditionnelle, telle que prévue par la législation en vigueur, soit de la tenir exclusivement par moyen de visioconférence, soit de procéder de manière complémentaire à la réunion d'information à une transmission électronique de celle-ci sous forme de visioconférence. Cette dernière alternative pourrait s'avérer intéressante en cas de déconfinement plus avancé, permettant notamment le rassemblement d'un nombre plus important de personnes intéressées, tout en donnant aux personnes vulnérables la possibilité de participer à la réunion par des moyens appropriés de télécommunication.

Le Conseil d'Etat estime encore qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes « visioconférence » ou « moyens de télécommunication permettant l'identification ».

Partant, il est proposé de remplacer le terme « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes « visioconférence », sachant que le terme « moyens de télécommunication permettant l'identification » n'est guère adapté, étant donné qu'il ne garantit ni la transmission pourtant essentielle d'illustrations lors de la transmission par voie électronique de la réunion, ni l'échange entre les présentateurs, voire les autorités communales, et les administrés. De même l'identification des participants est jugée secondaire par rapport à la nécessité de permettre aux administrés intéressés de poser des questions de compréhension et d'introduire leurs observations.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à des moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la même loi, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la même loi et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise *tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7571/03

N° 7571³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 3 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après « la Commission », lors de sa réunion du 28 mai 2020.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant l'amendement proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous revue tient compte de la recommandation du Conseil d'État de compléter l'article 1^{er} par une disposition visant à adapter les règles applicables aux publications préalables en prévoyant notamment une publication dématérialisée sur le site internet de la commune et en adaptant le contenu obligatoire des publications légales.

L'alinéa 2, tel que proposé par la Commission, prévoit désormais que tant la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune que la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le site internet de la commune indiqueront que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique ainsi que les modalités d'inscription et d'accès.

Le Conseil d'État constate encore que la Commission s'est ralliée au point de vue développé par le Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020 en précisant désormais que le collège des bourgmestre et échevins pourra organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours « exclusivement ou partiellement » à la visioconférence permettant ainsi aux collègues échevinaux de remplacer purement et simplement la réunion physique par une réunion dématérialisée.

Il note en plus que la Commission a procédé au remplacement des termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par ceux de « visioconférence », tel que suggéré par le Conseil d'État.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, ne soulève plus d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 1^{er}, alinéa 2, tel qu'amendé, il y a lieu de remplacer, à deux reprises, les termes « de la même loi » par les termes « de la loi précitée du 19 juillet 2004 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7571/04

N° 7571⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(25.5.2020)

Le projet de loi n°7571 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 crée la possibilité pour le collège des bourgmestre et échevins d'organiser une séance d'information par téléconférence interactive avec la population concernant le projet de plan d'aménagement général (PAG).

L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait introduit une suspension, jusqu'à la fin de l'état de crise, du délai de trente jours prévus à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Puisque le risque de contamination par le coronavirus ne disparaîtra pas avec la fin de l'état de crise et que les mesures de précaution resteront de mise pendant une durée qu'il est impossible de prédire à ce moment, le SYVICOL salue l'introduction de la disposition temporaire susmentionnée, puisqu'elle permettra aux communes d'avancer dans la procédure d'adaptation de leur PAG, tout en respectant les mesures d'endiguement et les gestes barrières préconisés par le gouvernement.

Dans le commentaire des articles, les auteurs proposent que les communes assistent les citoyens ne disposant pas de connaissances ou de matériel informatique nécessaire afin de participer à un webinaire. Si les communes sont certes libres d'offrir une aide en ce sens à leurs citoyens, le nombre de personnes pouvant en profiter est fortement limité pour des raisons matérielles. Cette offre pourrait donc, tout au plus, s'adresser à certaines personnes vulnérables.

Etant donné que, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, la retransmission prévue ne sera que le complément d'une réunion physique traditionnelle, les autres personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourront ou ne voudront pas participer par la voie électronique, auront toujours la possibilité d'assister en personne à cette dernière.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 25 mai 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7571/05

N° 7571⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre l'amendement suivant au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adopté dans sa réunion du 18 juin 2020.

*

Les amendements et le texte coordonné se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la commission et le Conseil d'État : biffé
ajouts proposés par la commission: souligné)

Amendement unique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. ».

Commentaire

La commission propose cette modification de l'article 2 relatif à l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur de la future loi, afin de l'aligner sur l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur du projet

de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Les mesures du présent projet de loi s'inscrivent dans la lutte contre le Covid-19 et il s'agit d'avoir une homogénéisation concernant son effet avec le projet de loi n°7606, dont l'objet est la gestion de la pandémie Covid-19.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7568 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Rapporteur : Madame Simone Asselborn-Bintz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'amendements
2. 7571 Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un amendement
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Après une courte introduction, Monsieur le Président indique que les amendements parlementaires du 3 juin 2020 aux projets de loi n^{os} 7568 et 7571 n'appellent plus d'observations du Conseil d'État dans ses avis complémentaires respectifs du 12 juin 2020, ce que confirme Madame la Ministre.

Selon l'orateur, il convient par conséquent de procéder, au cours de la présente réunion, à l'examen des deux avis complémentaires ainsi qu'à la présentation et l'adoption des deux projets de rapport.

1. Projet de loi n° 7568

Concernant le projet de loi n° 7568, M. Michel Wolter (CSV) rend attentif à l'avis complémentaire du SYVICOL¹ du 8 juin 2020 et critique que celui-ci n'a pas encore été présenté à la commission parlementaire bien qu'il contienne des observations fondamentales au sujet de la publicité des séances des conseils communaux.

Monsieur le Président rappelle que les dispositions actuellement en vigueur permettent au public intéressé d'assister physiquement aux séances des conseils communaux tenues en présentiel, sous condition du respect des règles sanitaires, qui consistent notamment à garder une distance physique de 2 mètres.

Dans son avis complémentaire, le SYVICOL s'oppose à une nouvelle obligation des communes qui consisterait à assurer une transmission en direct non seulement des propos et des votes des membres du conseil communal assistant à distance, à savoir par visioconférence, mais également des membres physiquement présents.

Selon l'orateur, se pose ainsi la question si la transmission en direct, par Internet (« *livestream* ») ou par une chaîne de télévision locale, devrait être assurée au cas où le public aurait la possibilité de se rendre physiquement aux séances des conseils communaux.

M. Michel Wolter donne à considérer qu'il pourrait arriver que l'accès à la salle soit interdit pour le public en raison des conditions sanitaires. La publicité des séances du conseil communal est assurée, soit par la présence du public dans la salle, soit par la transmission directe de la séance, le terme « présent » à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 3 initial) du projet de loi n° 7568 venant d'être supprimé par l'amendement parlementaire du 3 juin 2020.

Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), rapportrice du projet de loi n° 7568, estime qu'une transmission directe des séances n'est pas nécessaire tant qu'il soit permis au public intéressé de suivre physiquement les séances des conseils communaux et que la salle soit suffisamment grande afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale. Or, à ses yeux, une transmission directe devrait être assurée pour les séances qui se tiennent par visioconférence.

Madame la Ministre rappelle que les projets de loi n^{os} 7568 et 7571 sont coordonnés avec les dispositions légales actuellement en vigueur en matière de lutte contre le Covid-19. Tout comme la rapportrice, elle estime que la publicité est assurée par l'accès du public à la salle de séance, ne visant pas ici les réunions d'information publiques dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général (PAG) des communes, mais des séances ordinaires du conseil communal. À son avis, une transmission en direct d'une séance qui se

¹ Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

tient en présentiel n'est donc pas nécessaire, étant donné que les membres du conseil communal assistant par visioconférence peuvent ainsi également être facilement suivis.

M. Marc Hansen (déi gréng) attire l'attention sur les réflexions menées par le SYVICOL, pour lequel la suppression du mot « présent » à l'endroit précité du projet de loi n° 7568 signifie que les séances du conseil communal doivent être transmises à l'ensemble du public, sans se limiter au public présent dans la salle. Le SYVICOL s'inquiétant du défi technique considérable dans le cadre de la mise en place d'une transmission en direct par *livestream* ou par une chaîne de télévision, l'orateur insiste sur l'importance de déterminer ce qu'il faut entendre par le terme « public »; suivi du mot « présent » il désigne clairement les citoyens présents dans la salle de séance.

Selon Madame la Ministre, il faut se référer à la procédure ordinaire. Déjà aujourd'hui, uniquement le public physiquement présent dans la salle a la possibilité d'assister aux séances publiques du conseil communal, ce public suivant en même temps aussi, le cas échéant, les paroles et votes des membres participant par visioconférence.

À part cela, l'oratrice souligne que, bien que certaines communes aient choisi volontairement de mettre en place une transmission directe des séances de leur conseil communal par *livestream*, le projet de loi n° 7568 ne viserait pas à rendre celle-ci obligatoire pour toutes les séances du conseil communal.

Se référant à la loi communale², un représentant ministériel explique que celle-ci vise avec la notion de « publicité des séances » non pas le grand public, mais le public présent dans la salle dans laquelle se tiennent les séances du conseil communal.

Monsieur le Président partage le point de vue du représentant ministériel.

M. Michel Wolter indique qu'il n'est pas d'accord avec ces propos. À ses yeux, le projet de loi n° 7568 introduit deux notions nouvelles dans la loi communale, à savoir celles de « public » et de « visioconférence ». La notion de « public », qui demeure dans le texte du projet de loi suite à la suppression du terme « présent » par l'amendement parlementaire 1 du 3 juin 2020, se distingue de celle de « public présent dans la salle ». La notion de « visioconférence » ne figure, à ce stade, pas encore dans la loi communale, de sorte que le texte de la loi en projet mettrait ainsi en place des règles nouvelles concernant l'organisation et la publicité des séances des conseils communaux.

Madame la rapportrice estime que la confusion provient de la suppression de la partie de phrase « Si le conseil communal se réunit en séance publique, » à l'article 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 3 initial), à travers l'amendement parlementaire 1 du 3 juin 2020, étant donné que cette partie de phrase aurait contribué à clarifier la disposition en question.

M. Michel Wolter est d'avis que la référence supprimée à la séance publique ne saura guère clarifier ladite disposition puisqu'il découle de source que cette dernière vise les séances publiques du conseil communal, le recours à la visioconférence n'étant pas permis pour la tenue des séances à huis clos.

Au vu des insécurités juridiques énoncées, l'orateur recommande à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes de ne pas adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 7568 dans sa version actuelle.

² Loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Madame la Ministre signale qu'elle est partisane d'une adaptation du texte afin que la publicité des séances des conseils communaux en cas de recours à la visioconférence soit encadrée le plus possible sur le plan juridique, sans que la moindre ambiguïté ne subsiste.

L'oratrice rappelle que l'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à permettre la participation d'un conseiller communal à une séance publique du conseil communal à distance, en retransmettant ses propos en direct aux autres membres ainsi qu'au public physiquement présent dans la salle dans laquelle se tient la réunion.

En ce qui concerne la notion du « public présent », préconisée par Monsieur Michel Wolter, l'oratrice fait remarquer que celle-ci n'existe, à ce stade, pas non plus dans le texte de la loi communale. Or, l'oratrice indique que, si la commission parlementaire souhaiterait procéder à une réintroduction du terme « présent » derrière le terme « public » à l'endroit précité de l'article 1^{er}, alinéa 4, elle ne s'y opposerait pas.

Monsieur le Président tient à souligner qu'une telle modification du texte du projet de loi nécessiterait la rédaction d'un nouvel amendement qui devrait, par conséquent, faire l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Madame la Ministre désire mettre en exergue qu'il ne s'agit en aucun cas de créer un nouveau droit pour les citoyens de suivre les séances publiques du conseil communal par visioconférence.

M. Michel Wolter juge que même si telle est l'intention de Madame la Ministre, le dispositif actuel de la loi en projet permet une interprétation différente, à savoir celle de la création du droit de tout un chacun de suivre à distance les réunions du conseil communal. Il s'ensuit qu'il est indispensable de préciser la notion de « public ».

M. Marc Hansen souhaite préciser que, par son intervention précédente, il visait à offrir son interprétation de l'avis complémentaire du SYVICOL, tout en soulignant que la commission ne saura approuver un texte dont elle est consciente de son ambiguïté. L'orateur propose ainsi de préciser ce qui est à entendre par la notion de « public » dans le commentaire des articles.

En guise de bilan intermédiaire, Monsieur le Président retient que les membres de la commission parlementaire partagent l'avis que le projet de loi n° 7568 ne devrait pas apporter une modification des règles de publicité des réunions du conseil communal, de manière à ce que la transmission directe des séances des conseils communaux soit dorénavant obligatoire.

Revenant à l'article 1^{er}, alinéa 4 du projet de loi n° 7568 dans sa version amendée, Madame la rapportrice estime que la formulation du début de la première phase, à savoir « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié [...] » laisse sous-entendre que le public visé par cette disposition n'est pas présent dans la salle dans laquelle se tient habituellement la séance du conseil communal.

Par conséquent, la suppression précitée du terme « présent » dans le texte de l'article en question a été pertinente, selon l'oratrice, étant donné qu'il n'est pas possible pour le public intéressé de se rassembler dans la salle de réunion pour suivre une séance du conseil communal à laquelle l'ensemble de ses membres participent par visioconférence. Il s'ensuit que la publicité de ladite séance ne peut être garantie, dans un tel cas, à travers une transmission directe via *livestream*.

Or, au cas où la séance publique du conseil communal se tient en présentiel, la publicité est assurée par le fait que les personnes intéressées peuvent accéder à la salle de réunion.

M. Georges Mischo (CSV) souligne qu'il est primordial que toute équivoque soit éliminée du texte de la loi en projet afin d'éviter la survenance de contentieux qui puissent naître, surtout au vu des délibérations susceptibles d'induire des différends, comme dans le cadre de l'approbation d'un PAG.

Monsieur le Président avance que si la commission procédait à des amendements qui eux feraient impérativement l'objet d'un avis du Conseil d'État, la Chambre des Députés ne saurait guère adopter le présent projet de loi endéans le délai initialement prévu, c'est-à-dire avant l'expiration de l'état de crise, le 24 juin 2020.

M. Michel Wolter est d'avis qu'une adoption ultérieure ne serait guère fatale, en affirmant que cela signifierait que le droit commun serait à nouveau d'application jusqu'à l'adoption définitive des dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Cela entraînerait que le recours à la visioconférence pour la tenue des séances des conseils communaux ne serait plus autorisé, ce qui vaudrait également pour le vote par procuration.

L'orateur estime que si Madame la Ministre informait les communes via circulaire que les dispositions temporaires dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) ne seraient plus d'application pendant une période transitoire d'environ deux semaines, on aurait le temps d'éliminer les ambiguïtés dans le texte du projet de loi n° 7568 par voie d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

M. Claude Lamberty (DP) se rallie à la position de Monsieur Michel Wolter sous condition que son affirmation, selon laquelle on retomberait dans le droit commun, s'avère juridiquement correcte.

Madame la Ministre se dit prête à informer les communes, le cas échéant, du report de l'adoption de la loi en projet sous rubrique et des conséquences qui en découleraient. Elle donne à considérer qu'à part le fait que la visioconférence et le vote par procuration ne seraient plus autorisés, un retour au droit commun impliquerait également que la tenue d'une séance du conseil communal dans un lieu autre que la maison communale nécessiterait à nouveau l'accord du ministre de l'Intérieur. L'oratrice signale que cette approbation parviendra aux communes endéans les vingt-quatre heures, en faisant remarquer qu'il en est de même dans le contexte des dérogations sujettes à approbation du ministre de l'Intérieur en matière de mariages.

M. Michel Wolter tient à ajouter qu'il n'a pas connaissance d'un conseiller communal actuellement infecté au SARS-CoV-2.

M. Marc Hansen réitère sa proposition d'insérer les précisions requises dans le commentaire des articles ce qui permettrait d'éviter une nouvelle saisine du Conseil d'État et par conséquent le report de l'adoption du projet de loi n° 7568 à la Chambre des Députés.

Selon l'orateur, une autre possibilité pour éviter un retour au droit commun pourrait être que la Chambre des Députés procède à l'adoption de la version actuelle du projet de loi et que la commission apporte ultérieurement des modifications au texte de loi, à savoir en rédigeant un nouveau projet de loi.

Monsieur le Président note que la proposition de Monsieur Marc Hansen, d'ajouter des précisions quant à la notion de « public » dans le commentaire des articles, constitue en effet une option.

Soulignant que la durée de validité des dispositions du projet de loi n° 7568 n'est que d'un mois, voire relativement courte, l'orateur juge également pertinente la possibilité d'adopter celui-ci d'abord dans sa version actuelle et de le modifier à son échéance. Ceci aurait

l'avantage que les conseils communaux pourraient continuer à fonctionner selon les dispositions actuellement en vigueur, qui leur permettraient de recourir à la visioconférence et le vote par procuration pour la tenue de leurs séances. S'y ajoute, selon l'orateur, que l'on pourrait profiter de cette occasion pour prolonger la durée de validité des dispositions précitées en l'alignant sur la durée de validité des projets de loi n^{os} 7606³ et 7607⁴.

M. Max Hahn (DP) donne à considérer qu'une telle façon de procéder conduirait à une situation dans laquelle un texte contenant des insécurités juridiques aurait force de loi pendant une période de quatre semaines. Étant également d'avis que de telles ambiguïtés pourraient induire la survenance de litiges, notamment dans le contexte de l'approbation de PAG et de PAP⁵, l'orateur se rallie aux propos évoqués par Monsieur Michel Wolter et plaide pour l'ajout des précisions requises relatives à la notion de « public » dans le texte du projet de loi n^o 7568 bien que ceci impliquerait un report de l'adoption dudit projet de loi.

Madame la Ministre partage l'avis que l'insertion d'explications dans le commentaire des articles ne suffira guère à lever l'ambiguïté et l'insécurité juridique qui découlent de la notion de « public » et qu'il est plus judicieux d'apporter des précisions au texte de la loi en projet afin d'éviter la survenance de contentieux.

M. Claude Lamberty souhaite s'assurer que l'on retomberait bien dans le droit commun, au cas où l'adoption de la présente loi en projet serait reportée.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

M. Max Hahn estime que l'insécurité juridique qui découle de la suppression précitée du terme « présent », qui suivait le terme « public » dans la version initiale du texte de la loi en projet, affecte d'avantage les conseils communaux qui prévoient régulièrement une transmission directe de leurs séances, étant donné que le « public » se compose dans un tel cas aussi bien de personnes présentes dans la salle que de personnes qui suivent les séances à distance, par une chaîne de télévision ou par *livestream*.

Par contre, pour les conseils communaux qui ont décidé de se réunir uniquement en présentiel et qui n'offrent pas de transmission directe de leurs séances, il va de soi que le « public » doit être présent dans la salle afin de pouvoir suivre les propos et les votes des élus locaux.

Un représentant ministériel fait savoir que l'article 21 de la loi communale précitée dispose que « les séances du conseil communal sont publiques » sans que cela signifie pourtant que celles-ci devraient être retransmises en direct. Le principe de la publicité des séances du conseil communal implique uniquement que les personnes qui souhaitent y assister peuvent se rendre physiquement au lieu de la réunion. Pour étayer ses propos, l'orateur fait référence à la notion communément utilisée de « l'enceinte réservée au public »; les dispositions prévues par le projet de loi n^o 7568 devraient dès lors être interprétées dans le contexte de l'article 21 précité de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

M. Michel Wolter ne partage pas le point de vue du représentant ministériel, en arguant que l'article 21 de la loi communale se réfère au fonctionnement normal des conseils communaux, voire à un contexte dans lequel ses séances se tiennent obligatoirement en présentiel et dans lequel le recours à la visioconférence et au vote par procuration n'est pas permis.

³ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

⁴ Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

⁵ Plans d'aménagement particulier

À ses yeux, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle notion dans la législation, qui ne figure pas encore dans loi communale, à savoir la notion de « visioconférence ». À défaut de préciser davantage la notion de « public » dans le texte de la loi en projet, la possibilité de faire usage de la visioconférence risque de créer un droit pour quiconque de requérir une transmission directe d'une séance publique du conseil communal.

M. Claude Haagen (LSAP) soulève qu'il est concevable qu'une séance d'un conseil communal connaisse une affluence exceptionnelle, de sorte que la salle de réunion ne peut plus accueillir l'ensemble des spectateurs, par exemple dans le cadre de l'adoption d'un PAG. Qu'en serait-il alors de la tenue de la séance du conseil communal ?

Revenant à la discussion relative à la durée de validité des dispositions du projet de loi n° 7568, M. Michel Wolter fait remarquer qu'il a été décidé, lors de la réunion jointe du 10 juin 2020 de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Commission de la Justice, d'amender le projet de loi n° 7577 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'adapter son entrée en vigueur ainsi que sa sortie de vigueur en faisant référence à celles du projet de loi n° 7606 qui introduira des mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19). Ceci amène l'orateur à conclure qu'il sera tout aussi nécessaire de modifier les dispositions relatives à l'entrée en vigueur des deux projets de lois figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

Madame la Ministre indique qu'il est envisageable d'adapter la durée de validité du projet de loi n° 7568, tout en précisant que la rédaction du texte de ce dernier a eu lieu pendant la période de confinement, à savoir avant celle du projet de loi n° 7577. Étant donné que l'intention des auteurs du projet de loi n° 7568 consistait à ce moment-là à rédiger un texte qui permettait d'assurer une certaine prévisibilité, il a été décidé, en concertation avec le SYVICOL, de fixer une durée d'application de douze mois.

M. Michel Wolter appelle à ce que l'on soit cohérent et plaide pour un alignement de la durée d'application du projet de loi n° 7568 sur celle des projets de loi n°s 7606 et 7607.

Indiquant qu'une telle adaptation nécessite l'élaboration d'un amendement, qui doit impérativement être avisé par le Conseil d'État, l'orateur estime que cela implique qu'un report de l'adoption du projet de loi n° 7568 est indispensable, de sorte que les auteurs puissent profiter du temps additionnel pour revoir également les ambiguïtés énoncées précédemment dans le contexte de la publicité des séances des conseils communaux.

En guise de conclusion intermédiaire, Monsieur le Président propose de soumettre au Conseil d'État un premier amendement visant à clarifier davantage les dispositions relatives à la publicité des séances des conseils communaux et un deuxième amendement ayant la finalité d'aligner la durée d'application du projet de loi n° 7568 sur celle des projets de loi n°s 7606 et 7607.

M. Michel Wolter désire soulever une remarque supplémentaire ayant trait à l'absence de dispositions au cas où la visioconférence serait interrompue ou ne pourrait pas avoir lieu en raison de problèmes techniques. Répétant que le projet de loi n° 7568 instaure un droit pour chaque conseiller communal de participer à distance à une séance du conseil communal, l'orateur critique que le texte de celui-ci est néanmoins muet sur les conséquences lorsque la participation par visioconférence n'est pas possible en raison de problèmes techniques.

Monsieur le Président souligne que le recours à la visioconférence devrait constituer une exception et que les séances des conseils communaux devraient en principe se tenir en présentiel.

Quant à la durée de vigueur du projet de loi n° 7568, le représentant ministériel signale que celle-ci ne peut plus être alignée sur la durée de vigueur du projet de loi n° 7606, étant donné que le report de l'adoption du projet de loi sous rubrique impliquerait que ce dernier ne pourrait entrer en vigueur plus tard. L'orateur optera ainsi de fixer une durée de vigueur déterminée d'un mois.

M. Michel Wolter ne partage pas cette interprétation, arguant qu'elle impliquerait que la Chambre des Députés devrait dorénavant adopter une nouvelle loi de manière mensuelle, tandis qu'une formulation alignant la durée de vigueur sur celle du projet de loi n° 7606 ne présenterait pas cet inconvénient. D'autant plus, un tel alignement permettrait de limiter la durée d'application des mesures prévues par le projet de loi n° 7568 à la durée de la crise sanitaire de Covid-19.

L'orateur souligne que le groupe politique CSV revendique que le texte de la future loi définisse clairement les conditions selon lesquelles la participation par visioconférence devrait être autorisée et que celles-ci devraient impérativement être liées au Covid-19.

M. François Benoy (déi gréng) se rallie à la position de Monsieur Michel Wolter.

Le représentant ministériel soulève qu'il existe deux approches dans la légistique concernant la durée de vigueur d'un acte législatif, la première consiste à faire dépendre l'entrée en vigueur d'un acte de la sortie de vigueur d'un autre acte, la deuxième approche prévoit que chaque acte législatif comporte une durée de vigueur autonome; le Conseil d'État est partisan de la deuxième approche.

Monsieur le Président propose ainsi de soumettre au Conseil d'État les deux amendements précités, le premier ayant trait à la réintroduction du terme « présent » à l'article 1^{er}, alinéa 4, et le deuxième relatif à la durée de vigueur.

Amendement 1

À l'article 1^{er}, alinéa 4, la première phrase est complétée comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. ».

Commentaire :

L'article 1^{er}, alinéa 4 a trait à la publicité des réunions du conseil communal, auxquelles participent par visioconférence un ou plusieurs, voire tous les membres. Les modalités techniques par le biais desquelles a lieu la transmission au public ont été précisées sur proposition du Conseil d'État. Dans ce contexte a été supprimé le mot « présent ». Il s'est cependant avéré que cette suppression est susceptible de conduire à une interprétation non-conforme à l'intention du législateur. Dès lors, la commission propose de rajouter le mot « présent », afin qu'il soit clair que le dispositif de transmission ne vise que le public présent aux séances du conseil communal et non le public pris au sens large. Partant, la transmission de l'image et de la voix du membre du conseil communal qui participe à la séance du conseil par visioconférence est destinée aux seules personnes qui prennent place dans l'enceinte réservée au public dans la salle de séances du conseil communal.

Amendement 2

L'article 6 est modifié comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ~~pour une durée d'un mois et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.~~ ».

Commentaire :

La commission propose cette modification de l'article 6 relatif à l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur de la future loi, afin de l'aligner sur l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Les mesures du présent projet de loi s'inscrivent dans la lutte contre le Covid-19 et il s'agit d'avoir une homogénéisation concernant son effet avec le projet de loi n° 7606, dont l'objet est la gestion de la pandémie Covid-19.

2. Projet de loi n° 7571

Monsieur le Président-rapporteur rappelle que le projet de loi n° 7571 a pour objet d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l'organisation de la réunion d'information publique :

- la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens;
- une réunion organisée exclusivement par le biais d'un webinaire;
- un système hybride, avec la présence physique d'un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

Au vu de la décision de la commission parlementaire de procéder à une modification de la disposition relative à la durée de vigueur du projet de loi n° 7568, l'orateur propose, dans un souci de cohérence, d'adapter également la durée de vigueur dans le texte actuel du projet de loi n° 7571.

Madame la Ministre souhaite préciser que l'objectif du projet de loi sous rubrique est d'offrir des alternatives aux communes dans le cadre de l'organisation des réunions d'information publique, notamment celles qui connaissent des retards dans la procédure d'adoption de leur PAG. L'oratrice tient pourtant à souligner que les communes sont libres d'organiser lesdites réunions d'information sous la forme qui leur convient le mieux.

M. Michel Wolter plaide également pour une adaptation de la durée de vigueur du projet de loi n° 7571 en cohérence avec celle des projets de loi n°s 7577 et 7568. À son avis, le report de l'adoption du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés ne devrait pas poser

problème, étant donné qu'il n'a pas connaissance qu'une telle réunion d'information serait prévue pendant la période nécessaire à l'aboutissement de la procédure législative.

Madame la Ministre estime qu'un report de l'adoption du présent projet de loi pourrait, contrairement à ce que Monsieur Wolter affirme, causer des inconvénients en ce qui concerne les délais relatifs aux enquêtes publiques.

M. Michel Wolter appelle à ce que la commission parlementaire fasse preuve de cohérence et se prononce en faveur d'une adaptation de la durée de vigueur du présent projet de loi, par analogie à la modification précitée de la durée de vigueur du projet de loi n° 7568.

Madame la Ministre donne à considérer que les communes, qui auraient d'ores et déjà lancé une enquête publique et qui auraient déjà prévu d'organiser une réunion d'information publique sous forme d'un webinaire, devraient dès lors revoir leurs plans.

Monsieur le Président-rapporteur souligne lui aussi que le projet de loi n° 7571 vise à introduire une plus grande latitude pour les communes afin de leur offrir davantage de flexibilité dans l'organisation des réunions d'information.

M. Michel Wolter donne à considérer qu'en général, dans le cadre de l'adoption d'un PAG, beaucoup de réclamations portent uniquement sur la forme. Il est donc nécessaire de s'assurer que, d'un point de vue formel, la procédure d'adoption d'un PAG soit dépourvue de toute équivoque. L'orateur préfère ainsi reporter l'adoption du projet de loi n° 7571 en vue de réduire sa durée de vigueur à un mois.

Madame la Ministre réitère ses préoccupations quant aux procédures d'ores et déjà entamées.

M. Michel Wolter met en exergue que les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre la pandémie et ne devraient pas avoir pour objectif d'accélérer le processus d'adoption des PAG par le biais du recours aux visioconférences. Il en découle que la durée de vigueur du projet de loi n° 7571 devrait être liée à celle du projet de loi n° 7606.

M. Jeff Engelen (ADR) doute de la nécessité de recourir à la visioconférence pour les séances des conseils communaux et estime qu'elle présente plus d'inconvénients que d'avantages, ce qui nuit à la communication et à l'efficacité des débats.

Monsieur le Président-rapporteur répète que l'usage de la visioconférence pour la tenue des séances des conseils communaux ne constitue que l'exception, car celles-ci devraient en principe se tenir en présentiel.

Amendement unique

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois ~~et cesse ses effets douze mois après la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.~~ ».

Commentaire :

La commission propose cette modification de l'article 2 relatif à l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur de la future loi, afin de l'aligner sur l'entrée en vigueur et la cessation de vigueur du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Les mesures du présent projet de loi s'inscrivent dans la lutte contre le Covid-19 et il s'agit d'avoir une homogénéisation concernant son effet avec le projet de loi n° 7606, dont l'objet est la gestion de la pandémie Covid-19.

3. Divers

Monsieur le Président fait référence à deux courriers provenant du groupe politique CSV qui demande que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes discute sur la situation des finances communales et sur le sujet des sanctions administratives communales, notamment dans le contexte du projet de loi n° 7514⁶.

L'orateur informe en outre que la réunion prévue le 25 juin 2020 sera consacrée à l'examen du rapport d'activité 2018 de l'Ombudsman⁷.

M. Michel Wolter soulève que la demande relative à la dégradation des finances communales fait suite à l'avis du Conseil national des finances publiques (CNFP) de juin 2020 qui en fait état, et que son groupe politique souhaite avoir des explications claires quant à l'envergure réelle de cette dégradation de la part de Monsieur le Ministre des Finances. Il convient ensuite de discuter avec Madame la Ministre de l'Intérieur sur d'éventuelles mesures à mettre en place afin de soutenir financièrement le secteur communal.

Madame la Ministre signale que Monsieur le Ministre des Finances et elle-même seront disponibles pour fournir de plus amples explications quant à la situation des finances communales lors d'une prochaine réunion de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Pour ce qui est du projet de loi n° 7514, l'oratrice fait remarquer que ses auteurs estimaient pouvoir présenter la prochaine série d'amendements avant l'été 2020, mais que la crise sanitaire a entraîné le report de ce délai. L'oratrice propose de passer en commission parlementaire dès que l'élaboration desdits amendements a été finalisée. Pour ce faire, elle se concertera avec l'Association des Agents Municipaux (ASAM) ainsi qu'avec le SYVICOL.

⁶ Projet de loi portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

⁷ Dossier parlementaire n° 7530

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

7571/06

N° 7571⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2020)

Par dépêche du 18 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, ci-après «la Commission», lors de sa réunion du 18 juin 2020.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant l'amendement proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Par l'amendement sous revue, la Commission propose d'aligner le dispositif relatif à l'entrée et à la cessation de vigueur de la loi en projet sur le dispositif correspondant du projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Cependant, le Conseil d'État relève que d'après le dispositif proposé par la Commission pour la loi en projet sous revue, celle-ci est censée entrer en vigueur «le jour de sa publication» au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg alors que le dispositif afférent du projet de loi n° 7606, précité, prévoit une entrée en vigueur «le jour après celui de sa publication». Si les deux textes sont publiés le même jour, il en résulte un décalage temporel en ce qui concerne leurs entrées et leurs cessations de vigueur respectives, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission, affichée au commentaire de l'amendement.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 2 de la loi en projet un libellé strictement identique à celui de l'article correspondant du projet de loi n° 7606 (article 11 du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 17 juin 2020). L'article 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

«**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour après celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.»

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 3

SEANCE

du 22.06.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			(WAGNER David)
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			(ENGEL Georges)
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(ENGELN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7571**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7571/07

N° 7571⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(22.6.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 mai 2020.

En date du 25 mai 2020, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 28 mai 2020. Dans la même réunion, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État. Elle a adopté un amendement qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'État, rendu le 12 juin 2020 et examiné par la commission le 18 juin 2020. Au cours de la même réunion, un amendement supplémentaire a été adopté et a fait l'objet du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, rendu le 20 juin 2020 et examiné par la commission le 22 juin 2020.

Le présent rapport a été adopté le 22 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi envisage l'introduction d'une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain avec l'objectif d'adapter aux réalités de la pandémie COVID-19 le fonctionnement des réunions d'information publiques avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser dans les quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes.

Cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive,

permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l'organisation de la réunion d'information publique :

- la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens ;
- une réunion organisée exclusivement par le biais d'un webinaire ;
- un système hybride, avec la présence physique d'un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

De cette façon, tant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et l'application des gestes sanitaires préconisés par le Gouvernement luxembourgeois que la mise en œuvre efficace de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes pourront être respectées.

Dans un premier temps, le projet de loi prévoit une durée d'application limitée à un mois.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'État note tout d'abord que la mesure complémentaire prévue par le projet de loi sous avis ne figure pas au règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ni dans aucun autre règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.

Selon le Conseil d'État, le projet de loi aura un caractère à la fois exceptionnel et transitoire. Ainsi, la mesure qu'elle contient n'est pas pérenne, mais disparaîtra avec la sortie de vigueur de la loi en projet pour alors faire place au retour à la législation à laquelle ce projet entend déroger temporairement.

L'avis complémentaire du Conseil d'État est intervenu le 12 juin 2020.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 20 juin 2020.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 25 mai 2020, le SYVICOL salue l'introduction de la disposition temporaire en question.

Il fait référence au commentaire des articles du projet de loi dans lequel les auteurs proposent que les communes assistent les citoyens ne disposant pas de connaissances ou de matériel informatique nécessaire afin de participer à un webinaire. Si le SYVICOL ne s'oppose pas à une telle aide, il relève néanmoins que le nombre de personnes pouvant en profiter est fortement limité pour des raisons matérielles. Ainsi, il souligne que cette aide devrait s'adresser avant tout à certaines personnes vulnérables.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article apporte une dérogation temporaire à l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour adapter le fonctionnement des réunions d'information avec la population organisées par le collège des bourgmestre et échevins endéans la quinzaine de la publication du dépôt du projet d'aménagement général. Les auteurs du projet de loi ont souligné au commentaire de l'article 1^{er} que les nouvelles technologies permettent à la population de participer à ces réunions sans être obligée de se rendre sur place.

Cependant, dans son avis du 19 mai 2020, le Conseil d'Etat a soulevé qu'il ne suffit pas d'apporter une dérogation au seul alinéa 5 de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'amé-

nagement communal et le développement urbain : « En effet, d'après les alinéas 2 et 4 du même article, la tenue en règle de la réunion d'information prévue à l'alinéa 5 est tributaire d'une publication formelle préalable, à la fois par voie d'affiches (alinéa 2) et par voie de presse (alinéa 4). [...] Il donne encore à considérer, à cet égard, que le contenu obligatoire des publications légales doit être modifié temporairement, premièrement, par l'indication que la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par voie électronique et, deuxièmement, par l'indication précise des modalités techniques permettant à la population cible d'y accéder et d'y participer de manière interactive. ».

Par conséquent, l'article 1^{er} a été complété par un alinéa 2 nouveau qui indique que la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, prévue à l'article 12, alinéa 2, et la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, précisent également que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que les modalités d'inscription et d'accès. Par ailleurs, la commission a suivi le Conseil d'État qui a rendu attentif au fait « que surtout en période de confinement strict, la publication par voie d'affiches est largement inefficace et devrait être complétée temporairement par une publication dématérialisée sur le site internet de la commune ».

Les administrations communales ont le choix, soit de tenir la réunion d'information de manière traditionnelle, telle que prévue par la législation en vigueur, soit de la tenir exclusivement par moyen de visioconférence, soit de procéder de manière complémentaire à la réunion d'information à une transmission électronique de celle-ci sous forme de visioconférence.

Le Conseil d'État a en outre estimé qu'il conviendrait de s'inspirer du libellé de l'article 450-1, paragraphe 3, de la modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de remplacer les termes « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par les termes « visioconférence » ou « moyens de télécommunication permettant l'identification ».

La commission a effectué le remplacement du terme « moyens de retransmission électronique en direct et de manière interactive » par le terme « visioconférence », sachant que le terme « moyens de télécommunication permettant l'identification » n'est guère adapté, étant donné qu'il ne garantit ni la transmission pourtant essentielle d'illustrations lors de la transmission par voie électronique de la réunion, ni l'échange entre les présentateurs, voire les autorités communales, et les administrés. De même, l'identification des participants est jugée secondaire par rapport à la nécessité de permettre aux administrés intéressés de poser des questions de compréhension et d'introduire leurs observations.

Article 2

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la loi et limite son applicabilité à un mois pour l'aligner, dans le but de l'homogénéisation, sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2020, le Conseil d'État a rendu attentif au fait que le projet de loi n°7606 prévoit une entrée en vigueur « le jour après celui de sa publication » et que, « si les deux textes sont publiés le même jour, il en résulte un décalage temporel en ce qui concerne leurs entrées et leurs cessations de vigueur respectives, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission, affichée au commentaire de l'amendement ». Or, comme le projet de loi n° 7606 sera publié un jour avant le projet de loi sous rubrique, les deux textes entreront en vigueur le même jour.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7571

PROJET DE LOI**portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Luxembourg, le 22 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7568 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
- Rapporteur : Madame Simone Asselborn-Bintz

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7571 Projet de loi portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Michel Wolter

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Coordination générale, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. François Benoy

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 7568

2. Projet de loi 7571

La présente réunion fait suite à celle du 18 juin 2020, au cours de laquelle des amendements supplémentaires ont été adoptés, comme l'expose Monsieur le Président.

S'agissant du projet de loi 7568, la commission a en effet décidé de revenir au libellé initial de l'article 1^{er}, alinéa 4 (alinéa 3 initial) et de réintroduire le mot « présent », de sorte que cet alinéa se lit comme suit : « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. ». De cette manière, il est clair que le dispositif de transmission ne vise non pas le public pris au sens large, mais uniquement le public présent aux séances du conseil communal, c'est-à-dire les seules personnes qui prennent place dans l'enseigne réservée au public dans la salle de séances du conseil communal.

Par ailleurs, un amendement commun aux deux projets de loi a été apporté en ce qui concerne leur entrée en vigueur et leur durée de validité, alignées sur celles du projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Dans ses deuxième avis complémentaires du 20 juin 2020 respectifs, le Conseil d'État rend attentif au fait que les deux projets de loi n^{os} 7568 et 7571 prévoient une entrée en vigueur le jour de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, alors que le projet de loi n°7606 prévoit une entrée en vigueur « le jour après celui de sa publication » et que, « si les deux textes sont publiés le même jour, il en résulte un décalage temporel en ce qui concerne leurs entrées et leurs cessations de vigueur respectives, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission, affichée au commentaire de l'amendement ».

Madame la Ministre explique que les projets de loi n^{os} 7568 et 7571 seront publiés un jour avant le projet de loi n°7606, de sorte que les trois textes entreront en vigueur le même jour.

La commission adopte à l'unanimité les projets de rapport relatifs aux projets de loi n^{os} 7568 et 7571.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

7571/08

N° 7571⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 mai, 12 juin et 20 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 juin 2020.

*Pour le Secrétaire général,**L'attaché,*

Michel MILLIM

La Présidente,

Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 532 de 2020



Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Cabasson, le 24 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7571 ; sess. ord. 2019-2020.



Résumé

7571

PROJET DE LOI

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le projet de loi a pour objet d'introduire une mesure temporaire complémentaire à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour adapter aux réalités de la pandémie COVID-19 le fonctionnement des réunions d'information publiques avec la population que le collège des bourgmestre et échevins doit organiser dans les quinze jours suivant la publication du dépôt du projet d'aménagement général dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'aménagement général des communes.

Cette mesure temporaire permettra d'organiser les réunions d'information visées à l'article 12 de ladite loi en recourant à des moyens de transmission électronique en direct et de manière interactive, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Le collège des bourgmestre et échevins aura ainsi trois options, en ce qui concerne l'organisation de la réunion d'information publique :

- la réunion classique nécessitant la présence physique des citoyens ;
- une réunion organisée exclusivement par le biais d'un webinaire ;
- un système hybride, avec la présence physique d'un nombre limité de citoyens, ainsi que la participation à travers un webinaire.

La future loi s'appliquera pendant douze mois après la fin de l'état de crise.